



BUSINESS SOLUTIONS

www.waveisland.fr
www.pro.waveisland.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRESTATIONS ÉVÈNEMENTIELLES ORGANISÉES PAR LA SOCIÉTÉ LES PARCS DU SUD

PREAMBULE

Le PRESTATAIRE Les Parcs du Sud, Société par actions simplifiées au capital de 5 871 098 Euros ayant son siège social au 880, Allée de Beaulieu, 84170 Monteux, ci-dessous nommé « LPS » (Les Parcs du Sud) ou « le PRESTATAIRE » ou « la SOCIÉTÉ », est une entreprise dont l'activité principale est le parc à thème et de loisirs, proposant la réalisation de toutes prestations relatives à l'évènementiel.

A l'effet d'établir avec ses clients ci-dessous nommé « le CLIENT » des relations de travail transparentes et de définir un cadre juridique à ses prestations évènementielles, la SOCIÉTÉ a établi les présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRESTATIONS ÉVÈNEMENTIELLES.

Article 1. OBJET

Les Conditions Générales décrites ci-après ont pour objet de définir les droits et obligations d'une part, des PARCS DU SUD, dénommé « LES PARCS DU SUD », « LA SOCIÉTÉ » ou le « PRESTATAIRE », vendant les services définis ci-après, et d'autre part la personne physique ou morale, dénommée « le CLIENT » (signataire du devis), dans le cadre de prestations réalisées, par validation de devis d'un ou des services mentionnés.

Les services proposés par la SOCIÉTÉ sont les suivants :

- La conception, la gestion et l'organisation totale ou partielle, de tous projets évènementiels ou de privatisation totale ou partielle pour les professionnels (entreprises, collectivités publiques et/ou territoriales, association, CE...) ou pour du public privé,
- La recherche, la sélection et la coordination de tous les prestataires pouvant intervenir pour ces évènements,
- La communication sur tous supports en relation avec ces évènements,
- L'achat ou la location de tout matériel, accessoires, objets décoratifs et tout autre élément, mobilier nécessaire à l'organisation de ces évènements.

L'ensemble des services proposés relatifs aux conseils et à l'organisation est assorti d'une obligation de moyens.

Les présentes Conditions Générales règlementent les Conditions Générales de Vente liées à l'évènementiel des produits et services du PRESTATAIRE à destination des clients. Elles prévaudront sur toutes clauses et conditions contraires pouvant figurer sur les commandes ou autres documents émanant du CLIENT. Toute prestation accomplie par le PRESTATAIRE implique de la part du CLIENT l'adhésion entière et sans réserves aux présentes Conditions Générales

Le CLIENT peut consulter simplement, librement et à tout moment ces Conditions Générales de Vente liées à l'évènementiel sur simple demande. Ainsi, toute commande de prestation passée par un CLIENT impliquera l'accord définitif et irrévocable du CLIENT de l'ensemble des Conditions Générales de Vente présentées ci-après.

LE PRESTATAIRE demande au CLIENT de les lire avec attention. Ces conditions constituent l'ensemble de cadre contractuel liant des parties.

Le PRESTATAIRE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. En cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les Conditions Générales en vigueur au jour de la commande.

Les parties aux présentes peuvent convenir de dispositions et conditions particulières à leurs relations contractuelles. Ces conditions prévaudront sur les présentes Conditions Générales si une contradiction devait apparaître entre ces deux documents.

Le CLIENT s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.

Les prestations offertes par LA SOCIÉTÉ à titre gratuit sont également régies par les présentes Conditions Générales.

Article 2. MANDAT

Dans le cadre de ses activités, LA SOCIÉTÉ s'assure du bon déroulement des manifestations et services qui lui sont confiés, assure les négociations pour le compte du client et en accord avec le client, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable de faits exceptionnels qui surviendraient et seraient indépendants de sa volonté, ni même de la fréquentation des manifestations.

Le CLIENT demeure l'organisateur général et principal de la manifestation qu'il organise, en assumant toutes les responsabilités y afférant ; la SOCIÉTÉ n'étant que mandatée par le client, n'est pas considérée comme l'organisateur général et principal de l'évènement.

A cet effet, le CLIENT s'étant déclaré intéressé par cette offre de service, délègue à la SOCIÉTÉ, la réalisation d'intervention par la signature des présentes Conditions Générales de Vente et du devis qui valent mandat.

Article 3. DEVIS - CONTRAT

Dès que le CLIENT a fait part de son projet précis auprès des PARCS DU SUD, la SOCIÉTÉ émet un devis, qui est toujours établi sous la réserve de la disponibilité des intervenants et prestataires potentiels.

Le devis complété des présentes Conditions Générales constitue une proposition de contrat pour lequel le CLIENT, ou son éventuel mandataire pour lui-même, déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaire à sa conclusion et à l'exécution des obligations lui incombant.

Cette proposition de contrat et notamment la proposition chiffrée est valable 30 jours à compter de sa date d'envoi ou de présentation au client. Ces derniers seront mentionnés au CLIENT à l'envoi de la présentation chiffrée. Passé ce délai, les tarifs y figurant sont susceptibles d'être modifiés et un nouveau devis pourra être établi par le PRESTATAIRE.

Toutes modification de prestation (caractéristiques, conditions techniques, délais,...) entraînera l'établissement d'un nouveau devis.

Le contrat est formé et les deux parties engagées dès réception par le PRESTATAIRE du devis dûment daté et signé par le CLIENT, revêtu du cachet du CLIENT et de la mention « Bon pour accord ».

De convention expresse entre le CLIENT et la SOCIÉTÉ, l'acte d'envoi du seul devis signé vaut de sa part acceptation des termes du contrat et notamment des Conditions Générales de Vente liées à l'évènementiel qui lui ont été remises.

Article 4. CONDITIONS D'APPLICATION

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations effectuées par LES PARCS DU SUD.

Les Parcs du Sud

SAS LES PARCS DU SUD - WAVE ISLAND - Service Commercial - SIRET : 752 700 484 00013 - RCS : Avignon B 752 700 484
663 impasse de la Traverse du Ventoux - 84170 Monteux - France - 04 88 84 72 37 - commercial@lesparcsdusud.net





BUSINESS SOLUTIONS

www.waveisland.fr
www.pro.waveisland.fr

Elles sont adressées au client en même temps que le devis.

Le devis doit être signé par le client, revêtu du cachet du client et de la mention manuscrite « **Bon pour accord** » et accompagné d'un exemplaire des présentes Conditions Générales de Vente dûment signées et revêtues de la mention « **Lu et approuvé** ».

Article 5. CONDITIONS D'EVOLUTION

Le PRESTATAIRE s'accorde le droit de modifier les articles des présentes Conditions Générales à tout moment. Elles seront applicables à toute nouvelle proposition ou à tout avenant de contrat émis postérieurement à la date de publication.

Article 6. ANNULATION

6.1 ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Tous les cas de désistement, de refus ou d'annulation dû au fait du CLIENT et ce, quelque en soient les motifs à l'exclusion de causes résultant de forces majeures, dégage immédiatement la SOCIÉTÉ de toutes obligations envers le CLIENT qui ne pourra prétendre, sauf entente spécifique avec LA SOCIÉTÉ, ni au report de l'événement, ni au remboursement des sommes déjà versées. Celles-ci sont conservées par le PRESTATAIRE à titre d'indemnité contractuelle irréductible de résiliation du contrat.

Nonobstant, les montants dus aux prestataires extérieurs et sous-traitants qui seront réclamés au PRESTATAIRE pour cause de l'annulation.

Ces montants d'indemnités ou pénalités dus ou réclamés par les prestataires extérieurs résultant directement ou indirectement de cette annulation seront à la charge exclusive du CLIENT qui ne peut en déroger.

Par ailleurs en cas d'annulation de la part du CLIENT, ce dernier devra payer aux PARCS DU SUD, au titre de faculté de débit, les frais d'annulation suivants :

- Entre la date de signature du devis et 30 jours ouvrés avant la date de début de l'événement, 40% du montant total de la prestation seront dus aux PARCS DU SUD.
- Entre 29 et 16 jours ouvrés avant la date de début de l'événement, 70% du montant total de la prestation seront dus aux PARCS DU SUD.
- Moins de 15 jours ouvrés avant la date de début de l'événement, 100% du montant total de la prestation seront dus aux PARCS DU SUD.

Dans le cadre d'un événement nécessitant du transport, en cas d'annulation quel que soit la date, si un billet est émis il est dû et non remboursable.

Si après d'éventuelle dénonciation du contrat, le CLIENT venait à réaliser ou faire réaliser l'événement qui aurait été défini par la SOCIÉTÉ, une somme égale à 50% du projet plagié serait due aux PARCS DU SUD.

6.2 ANNULATION DU FAIT DES PARCS DU SUD

Dans le cas où, pour une raison justifiée et indépendante de sa volonté, autre qu'un cas de force majeure, LES PARCS DU SUD se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer une partie ou la totalité d'une prestation prévue, sa responsabilité serait strictement limitée au remboursement des sommes correspondant à la prestation non réalisée, versées par le CLIENT.

Article 7. CONDITIONS DE REGLEMENT

7.1. PRIX

Les tarifs des services sont ceux en vigueur au jour de l'envoi du devis au CLIENT. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Ils sont majorés du/des taux de TVA, des frais de déplacements.

Le PRESTATAIRE s'accorde le droit de modifier sa grille tarifaire à tout moment. Elle sera applicable à toute nouvelle proposition ou à tout avenant de contrat émis postérieurement à la date de modification.

7.2. FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE VIE

Les frais de déplacement et de vie (hébergement, restauration) sont facturés en sus des services lorsque la présence des collaborateurs de la SOCIÉTÉ est incluse dans la préparation et le suivi sur place d'un événement en dehors de l'enceinte de la SOCIÉTÉ.

Les frais de déplacements sont calculés selon le barème kilométrique en vigueur publié par la Direction Générale des Impôts.

7.3. MODALITES DE REGLEMENTS

Le PRESTATAIRE percevra au titre de sa prestation des honoraires d'intervention définis dans le devis. Ils sont forfaitaires mais sont susceptibles d'être augmentés selon la charge de travail induite par la modification du cahier des charges.

Le CLIENT reste en droit d'accepter ou non les nouvelles propositions. Il peut les accepter en l'état, en demander toute modification sous réserve des délais autorisant la réalisation de l'événement ou tout simplement refuser l'ensemble du projet sans avoir à en préciser les motifs. Dans ce dernier cas, le CLIENT dégageait immédiatement le PRESTATAIRE de toute obligation envers lui et ne pourrait prétendre, de ce fait, à quelque remboursement que ce soit de tout ou partie des acomptes et honoraires versés.

Le règlement des services s'effectue exclusivement en euros :

- soit par chèque à l'ordre des PARCS DU SUD
- soit par virement aux coordonnées bancaires figurant sur la facture.

Le règlement des services s'effectue selon les modalités indiquées comme suit :

- Premier acompte de 40% du montant total à la signature du devis.
- Second acompte de 30% du montant total sur présentation de facture 30 jours avant le début de l'événement.
- Solde de 30% du montant total sur présentation de facture 15 jours maximum avant le début de l'événement.

Pour le cas où la signature du contrat intervient à 30 jours ou moins du début de l'événement, les deux premiers acomptes sont remplacés par un acompte unique de 50% du montant total sur présentation de facture, le solde de 50% au maximum 8 jours avant la date de l'événement.

A défaut de versement du premier acompte ou de l'acompte unique, et conformément à l'article 10 des présentes, le PRESTATAIRE ne garantit pas la disponibilité des intervenants avec lesquels le devis a été chiffré. Toutefois, le CLIENT reste lié par les obligations souscrites au titre des présentes notamment en ce qui concerne les modalités de règlement et les conditions d'annulation visées à l'article 6.

7.4. DELAIS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire prévue au contrat, les factures sont payables au comptant à réception de facture par le CLIENT.

En cas désaccord sur une partie des factures, le CLIENT s'oblige à payer sans retard les parties non contestées et à indiquer sous 5 jours ouvrables et par lettre recommandée avec accusé de réception au PRESTATAIRE le motif de la contestation.

Les Parcs du Sud

SAS LES PARCS DU SUD - WAVE ISLAND - Service Commercial - SIRET : 752 700 484 00013 - RCS : Avignon B 752 700 484
663 impasse de la Traverse du Ventoux - 84170 Montoux - France - 04 88 84 72 37 - commercial@lesparcsdusud.net





BUSINESS SOLUTIONS

www.waveisland.fr
www.pro.waveisland.fr

A défaut de réclamation, le CLIENT se voit appliquer des pénalités de retard sur les montants restants dus conformément à l'article 7.5 des présentes.

7.5. PENALITES DE RETARD

En cas de défaut de paiement total ou partiel des services facturés, le CLIENT doit verser au PRESTATAIRE une pénalité de retard égale à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la facturation des services.

En outre, ce défaut de paiement peut ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la SOCIÉTÉ. La pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Tous les frais que le PRESTATAIRE est amené à supporter au titre de recouvrement de créances restant dues sont à la charge du CLIENT.

7.6. RABAIS, RISTOURNE, ESCOMPTE

Les tarifs mentionnés au contrat comprennent les rabais et ristournes que le PRESTATAIRE serait amené à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

7.7. CLAUSE RESOLUTOIRE

Si dans les 15 jours ouvrés qui suivent une relance par lettre recommandée avec accusé de réception pour un retard de paiement assorti ou non de pénalités de retard le CLIENT ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente est résolue de plein droit et le PRESTATAIRE est dégagé immédiatement de toutes obligations envers le CLIENT.

Le délai court à partir de la première présentation de la lettre recommandée.

La résolution dans les conditions fixées par le présent article, entrainera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le CLIENT au titre du contrat, quelque soit le mode de règlement prévu.

Article 8. OBLIGATIONS DES PARCS DU SUD

Le PRESTATAIRE a obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'il juge nécessaires et suffisants pour satisfaire ses CLIENTS dans la limite des services contractualisés avec une obligation de moyens définis à l'article 1 des présentes.

Le PRESTATAIRE a obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'il juge nécessaires et suffisants pour prévenir et réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure tel que défini à l'article 11 des présentes ; il doit informer le CLIENT dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou une partie de ses obligations contractuelles. De convention expresse entre le CLIENT et le PRESTATAIRE, il est convenu que le PRESTATAIRE effectue les réservations fermes avec ses fournisseurs ou ses propres prestataires qu'après réception et encaissement effectif du premier acompte ou de l'acompte unique tel que définis à l'article 8 des présentes. En cas d'indisponibilité, pour la date souhaitée, du ou des prestataires prévus consécutivement au délai séparant la réalisation du devis de l'encaissement de l'acompte, le PRESTATAIRE a obligation de proposer au CLIENT un ou plusieurs prestataires équivalents ou similaires pour les services contractualisés avec obligation de résultat défini à l'article 1 des présentes.

Cette nouvelle proposition du PRESTATAIRE n'engage en aucun cas le CLIENT qui est libre de l'accepter ou non.

En cas d'acceptation de la nouvelle proposition par le CLIENT, la relation entre

le PRESTATAIRE et le CLIENT se poursuit dans les conditions stipulées aux présentes et sans modification du contrat initial.

En cas de refus de la nouvelle proposition, le ou les acomptes concernés sont remboursés au CLIENT dans les 30 jours, à compter de la réception par le PRESTATAIRE du refus écrit de ladite proposition.

Dans le cadre de son activité, LA SOCIÉTÉ, souscrit à une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les incidents éventuels dont LES PARCS DU SUD, serait directement responsable.

Article 9. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT a obligation de loyauté avec le PRESTATAIRE afin de lui permettre de le conseiller au mieux de ses intérêts.

Le CLIENT, ayant la capacité et le pouvoir d'accepter ou de refuser les conseils prodigués, a obligation de les faire siens à partir de la contractualisation avec un ou plusieurs prestataires.

Le CLIENT s'engage à ne pas dissimuler et à transmettre dans les meilleurs délais au PRESTATAIRE ou ses intervenants, toute information qui serait de nature à retarder, entraver, contrarier, désorganiser le projet ou sa réalisation.

Le CLIENT a obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'il juge nécessaires et suffisants pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure tel que défini à l'article 11 des présentes ; il doit informer le PRESTATAIRE dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou une partie de ses obligations contractuelles. Le CLIENT s'engage à ne pas intervenir directement avant, pendant et après l'événement, auprès des fournisseurs, sous-traitants, artistes, personnels et collaborateurs du PRESTATAIRE.

Le CLIENT a obligation d'être titulaire en son nom propre ou par délégation d'une assurance responsabilité civile ou responsabilité civile professionnelle en cours de validité ; en conséquence, le CLIENT s'engage à renoncer et à faire renoncer tout participant ou ses assureurs à tout recours à l'encontre du PRESTATAIRE en cas de survenance de tout fait cité à l'article 10 des présentes. En cas d'assurance complémentaire souscrite par LES PARCS DU SUD, le CLIENT est tenu, sous peine de déchéance du droit à garantie, d'informer LES PARCS DU SUD par voie électronique ou postale des éventuels sinistres ou dommages dès leur découverte et, en tout état de cause, dans le délai maximal de 3 jours après la date d'exécution de la prestation. A l'expiration de ce délai, aucune réclamation ne sera recevable. Toute intervention d'un tiers dont l'activité aurait un lien avec le sinistre ou le dommage invoqué entraîne la perte du droit de garantie.

Article 10. RESPONSABILITES

La responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements souscrits par elle aux termes du contrat ; en conséquence, la responsabilité du PRESTATAIRE ne peut notamment pas être engagée en cas de préjudices directs ou indirects liés à l'intervention en dehors du contrat d'un ou plusieurs prestataires.

La responsabilité de chacune des parties ne peut pas être engagée quant à une non-exécution ou un retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes Conditions Générales de Vente, si l'inexécution ou le retard constaté découle d'un cas fortuit ou de force majeure tels que définis à l'article 11 des présentes.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut pas être engagée en cas de non-satisfaction du CLIENT pour des conseils prodigués.

Les Parcs du Sud

SAS LES PARCS DU SUD - WAVE ISLAND - Service Commercial - SIRET : 752 700 484 00013 - RCS : Avignon B 752 700 484
663 impasse de la Traverse du Ventoux - 84170 Montoux - France - 04 88 84 72 37 - commercial@lesparcsdusud.net





BUSINESS SOLUTIONS
www.waveisland.fr
www.pro.waveisland.fr

La responsabilité du PRESTATAIRE ne peut également pas être engagée en cas de survenance des faits suivants :

- Vols, pertes de fonds et de valeurs appartenant au CLIENT ou aux participants survenus durant l'événement objet du contrat, quel que soit l'endroit où les biens ont été entreposés.
- Accidents corporels ou matériels subis par la CLIENT ou les participants durant l'intervention d'un ou plusieurs prestataires intervenants au titre du contrat.
- Coups ou blessures que le CLIENT ou les participants pourrait causer à eux-mêmes ou aux autres à l'occasion de bagarres et d'accidents consécutifs ou non à un état alcoolique prononcé ou à la prise de stupéfiants.
- Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'atteindre les objets ou matériels déposés par le CLIENT ou les participants à l'occasion de l'événement objet du contrat.
- Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, que le CLIENT ou les participants pourrait causer à l'encontre d'un ou plusieurs prestataires ou de leurs préposés intervenant au titre du contrat.
- Dégradations causées par le CLIENT ou les participants aux matériels, équipements et/ou locaux, d'un ou plusieurs prestataires intervenant au titre du contrat.

Les réparations et remboursements qui apparaîtraient nécessaires suite aux dégradations précitées seront à la charge exclusive du CLIENT qui s'engage à en supporter les coûts de remise en état.

Le CLIENT s'engage dans le cas d'une réclamation de tiers pour non-respect des dispositions indiquées ci-dessus à régler directement à l'auteur de la réclamation toute somme que celui-ci exigerait des PARCS DU SUD.

En outre, le CLIENT s'engage à intervenir sur demande du PRESTATAIRE à toute instance engagée contre ce dernier ainsi qu'à garantir aux PARCS DU SUD la prise en charge, notamment financière, de tous les frais de procédure et de tous les préjudices liés aux condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion. En conséquence, le CLIENT s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre LES PARCS DU SUD et qui se rattacherait aux obligations mises à la charge du CLIENT au titre du présent contrat.

En tout état de cause, si la responsabilité des PARCS DU SUD était engagée, le montant des dommages-intérêts qui pourrait lui être réclamé par le CLIENT ou par le tiers lésé ne pourraient en aucun cas, dépasser le montant des sommes effectivement versées par le CLIENT aux PARCS DU SUD et/ou facturées au CLIENT par LES PARCS DU SUD et/ou au montant des sommes correspondant au prix de la prestation, pour la part du service pour laquelle la responsabilité des PARCS DU SUD a été retenue.

Sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

Le CLIENT reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera des obligations de payer tous les montants dus au PRESTATAIRE au titre des présentes.

Article 11. FORCE MAJEURE – CAS FORTUIT

La responsabilité du PRESTATAIRE ne sera pas engagée pour tout cas de force majeure ou un cas fortuit tel que reconnu par la jurisprudence et, notamment :

Si l'exécution du contrat, ou de toute obligation incombant au PRESTATAIRE au titre des présentes, est empêchée, limitée ou perturbée du fait d'un cas de force majeure notamment d'incendie, explosion, défaillance des réseaux de transmission, effondrement des installations, épidémie, tremblement de terre, inondation, panne d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable des PARCS DU SUD et des ses fournisseurs, sous-traitants, transporteurs et partenaires, ainsi que les avaries, les défaillances ou les retards d'un ou plusieurs prestataires, le blocage des télécommunications,

le blocage d'internet, la panne de matériel diffusant le service, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ... alors LA SOCIÉTÉ, sous réserve d'une prompt notification au CLIENT, sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, limitation ou perturbation, et le CLIENT sera de la même manière dispensé de l'exécution de ses obligations dans la mesure où les obligations de cette partie sont relatives à l'exécution ainsi empêchée, limitée ou dérangée, sous réserve que la partie ainsi affectée fasse ses meilleurs efforts pour éviter ou pallier de telles causes d'inexécution et que les deux parties procèdent avec promptitude dès lors que de telles causes auront cessé ou été supprimées.

La partie déclarant le cas de force majeure doit le notifier le plus rapidement possible, par le moyen de communication le plus approprié en fonction de la situation à caractère exceptionnelle rencontrée. Elle doit indiquer la nature de la force majeure et son incidence sur l'exécution des présentes.

La partie affectée par un cas de force majeure devra tenir l'autre partie régulièrement informée par le moyen de communication le plus approprié en fonction de la situation à caractère exceptionnelle rencontrée, des pronostics de suppression ou de rétablissement de ce cas de force majeure. Si les effets d'un cas de force majeure devaient avoir une durée qui compromettrait l'exécution du contrat égale ou supérieure à 90 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre ni droit au remboursement de tout acompte déjà versé.

Article 12. RECLAMATION

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit en courrier recommandé avec accusé de réception et adressée aux PARCS DU SUD, dans un délai de huit jours maximum après la fin de la manifestation.

Article 13. CONFIDENTIALITÉ

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas vendre, partager, ni divulguer les données personnelles nominatives du CLIENT à des tiers en dehors de son propre usage. Cependant, ces données peuvent être occasionnellement transmises à des tiers agissant pour le compte ou au nom du PRESTATAIRE ou en relation avec l'activité du PRESTATAIRE dans le cadre de l'utilisation pour laquelle elles avaient été recueillies à l'origine.

Le CLIENT dispose du droit d'accès et de mise à jour de ses données personnelles nominatives ainsi que du droit de demander leur suppression, conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le client peut exercer son droit d'accès ou de correction en contactant LES PARCS DU SUD par courrier à l'adresse : 663 impasse de la traverse du Ventoux, 84170 Montoux.

Article 14. PUBLICITE – DROIT A L'IMAGE

Le CLIENT autorise LES PARCS DU SUD, à titre gratuit, exceptionnel, aux seules fins de promotion des outils de communication des PARCS DU SUD, à utiliser les signes distinctifs, et notamment le nom commercial et les marques du CLIENT, sur les sites Internet et réseaux sociaux du PRESTATAIRE et documents imprimés ainsi que les photographies et vidéos de l'événement organisé par le PRESTATAIRE. Cette autorisation est révoquée à tout moment par LRAR adressée aux PARC DU SUD.

Le CLIENT déclare avoir recueilli les autorisations expresses des tiers figurant dans les données de l'événement, notamment celles des parents ou

Les Parcs du Sud

SAS LES PARCS DU SUD - WAVE ISLAND - Service Commercial - SIRET : 752 700 484 00013 - RCS : Avignon B 752 700 484
663 impasse de la Traverse du Ventoux - 84170 Montoux - France - 04 88 84 72 37 - commercial@lesparcsdusud.net





BUSINESS SOLUTIONS

www.waveisland.fr
www.pro.waveisland.fr

tuteurs pour les mineurs, et dégager ainsi LES PARCS DU SUD de tout recours de tiers à son encontre visant à interdire la publication de données et d'images de l'événement ou à demander des dommages et intérêts.

Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation et de la diffusion par le CLIENT de photos, vidéos, extraits écrits ou audio issus de l'événement dont l'intervention a été confiée au PRESTATAIRE, le CLIENT s'engage à indiquer systématiquement la mention « Organisation : LES PARCS DU SUD Lieu : WAVE ISLAND ».

Article 15. PROPRIÉTÉS

15.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application des articles L.111-1 et L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, la proposition d'intervention des PARCS DU SUD et son contenu restent la propriété exclusive des PARCS DU SUD et ne peuvent en aucun cas être transmis et/ou mis en œuvre par une autre société, un autre prestataire ou par un service intégré du client ou de ses partenaires.

15.2 PROPRIÉTÉ

Le PRESTATAIRE est également propriétaire des contacts initiaux ou générés, du fichier clientèle, du logo, des marques et des savoir-faire et méthodologies liés à l'organisation de l'événement. Il pourra en disposer comme il l'entend et rien ne sera cédé au CLIENT.

Article 16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions sont ou deviennent nulles, en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente passée en force de chose jugée, cela n'entraînera pas la nullité des autres clauses des présentes qui garderont leur plein effet de portée.

Alors LES PARCS DU SUD devra remplacer lesdites dispositions nulles par d'autres valables, qui, eu égard à leur portée économique et technique se rapprocheraient suffisamment des dispositions nulles qu'il serait raisonnablement possible de considérer que les parties auraient conclu les présentes conditions en y incluant ces nouvelles dispositions.

Dans le cas où lesdites dispositions ne pourraient être trouvées, la nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent n'affectera pas sa validité dans son ensemble, à moins que les dispositions nulles ne soient d'une importance telle qu'il serait raisonnablement possible de considérer que les Parties n'auraient pas conclu les présentes conditions sans les dispositions nulles.

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause et ne pourra porter atteinte à la validité du contrat en tout ou partie.

16.2 INTITULÉS

Les intitulés des articles des conditions générales de vente ont pour seul but de faciliter les références et n'ont pas par eux-mêmes une valeur contractuelle ou une signification particulière.

16.3 COMMUNICATIONS

Pour tout échange d'information par courrier électronique, la date et l'heure du courrier feront foi entre les parties.

Ces informations seront conservées par le CLIENT et le PRESTATAIRE pendant toute la période des relations contractuelles.

Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par les présentes seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

- Pour LES PARCS DU SUD : 663 impasse de la traverse du Ventoux, 84170 Montoux.
- Pour le CLIENT : à l'adresse postale et/ou e-mail qu'il a fourni.

Article 17. FIN DU CONTRAT – RESILIATION

Le contrat prend fin à la réalisation totale de la prestation et au paiement effectif des montants dus au PRESTATAIRE. Il peut aussi prendre fin à son terme tel que convenu entre les deux parties.

Chaque partie peut résilier de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contrat en cas de force majeure dans les conditions prévues à l'article intitulé « Force majeure » du présent contrat.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat non réparé dans un délai de sept jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la partie plaignante notifiant les manquements en cause et restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Si LA SOCIÉTÉ résilie le contrat dans les conditions prévues à cet article, le CLIENT ne pourra prétendre au remboursement par LES PARCS DU SUD des sommes déjà versées.

Article 18. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française sera seule applicable aux présentes Conditions Générales de Vente des prestations événementielles organisées par LES PARCS DU SUD. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme, à l'exclusion, d'une part, des règles de conflits prévues par la loi française, et d'autre part, des dispositions de la loi qui seraient contraires aux présentes Conditions.

Ces exclusions ne concernent évidemment pas les règles de droit impératif et d'ordre public et qui prévalent en toute circonstance.

Tout différend relatif à la formulation, à l'interprétation, à l'exécution ou la validité des conditions ou de l'une quelconque de ses clauses que les parties ne pourraient pas résoudre amiablement sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent d'Avignon nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

